



CICR



La protection civile dans le droit international humanitaire

La protection civile témoigne de l'effort entrepris par le droit international humanitaire (DIH) pour atténuer les pertes, dommages et souffrances engendrés, au sein de la population civile, par l'évolution dramatique des méthodes et moyens de guerre. Cet effort s'inscrit également dans le cadre général, prévu par le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I), des précautions à prendre contre les effets des attaques en vue de protéger la population civile. La IV^e Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre accordait déjà aux organismes de protection civile et à leur personnel, comme aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le droit de poursuivre leurs activités sous occupation étrangère. Le Protocole I étend à toutes les situations de conflit armé international la protection offerte à ces organismes. Il assure leur protection dans l'accomplissement des tâches de protection civile et prévoit un signe distinctif permettant de les identifier. Bien que le Protocole additionnel II de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 n'y fasse pas directement référence, les règles relatives à la protection civile devraient aussi être respectées lors des conflits armés non internationaux dans le cadre de la protection générale accordée à la population civile contre les dangers résultants des opérations militaires (art. 13, par. 1). La protection civile est en effet une composante essentielle de cette protection.

Quelles sont les tâches de la protection civile ?

La définition de la protection civile est fondée en DIH sur le critère des fonctions exercées plutôt que sur les structures exerçant ces fonctions. Ainsi, le Protocole I dresse une liste de «tâches humanitaires» en vue d'atteindre les objectifs suivants (art. 61) :

- protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes;
- l'aider à surmonter leurs effets immédiats et;
- assurer les conditions nécessaires à sa survie.

La liste se limite aux quinze tâches suivantes :

- service de l'alerte;
- évacuation;
- mise à disposition et organisation d'abris;
- mise en œuvre des mesures d'obscurcissement;
- sauvetage;
- services sanitaires y compris premiers secours et assistance religieuse;
- lutte contre le feu;
- repérage et signalisation des zones dangereuses;
- décontamination et autres mesures de protection analogues;

- hébergement et approvisionnements d'urgence;
- aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées;
- rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- services funéraires d'urgence;
- aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie;
- activités complémentaires nécessaires à l'accomplissement de l'une de ces tâches.

Quels sont les acteurs de la protection civile ?

Les organismes de protection civile mis sur pied par un État, leur personnel ou encore les civils appelés par un État pour accomplir, sous son contrôle, des tâches de protection civile sont visés par les dispositions du Protocole I. Ceux-ci sont protégés dans la mesure où ils sont *exclusivement* affectés à l'une des «tâches humanitaires», quand bien même leur affectation ne serait que temporaire.

La protection couvre en outre le personnel des organismes civils de protection civile d'États neutres ou d'États non parties au conflit qui accomplissent des tâches de protection civile sur le territoire d'une partie au conflit, avec le

consentement et sous le contrôle de celle-ci, sur notification à toute partie adverse intéressée (art. 64). Il en est de même pour les organismes internationaux de coordination des actions de protection civile, tels que l'Organisation internationale de protection civile (OIPC).

Les membres des forces armées et unités militaires peuvent aussi accomplir des tâches de protection civile. Toutefois, ils ne bénéficient d'une protection que s'ils sont affectés *en permanence et exclusivement* à l'accomplissement de ces tâches, en plus de répondre aux exigences strictes examinées plus loin.

Comment sont protégés les acteurs civils de la protection civile ?

Protection générale

Les acteurs civils de la protection civile doivent être respectés et protégés. Ils ont le droit de s'acquitter de leurs tâches de protection civile, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse (art. 62, par. 1). Cette protection complète le régime général de protection de la population civile prévu par l'article 51 du Protocole I, en vertu duquel les civils ne doivent pas faire l'objet d'attaques.

Les bâtiments et le matériel utilisés à des fins de protection civile et les

abris destinés à la population civile ne peuvent être ni détruits ni détournés de leur destination, sauf par l'État auquel ils appartiennent (art. 62, par. 3). Cette protection complète le régime général de protection des biens de caractère civil prévu par l'article 52 du Protocole I.

Protection spéciale dans les territoires occupés

Le Protocole I prévoit l'application de dispositions complémentaires à cette protection générale dans les territoires occupés, complétant ainsi les dispositions de l'article 63 de la IV^e Convention de Genève.

Aux termes du Protocole I (art. 63), les organismes civils de protection civile doivent recevoir de la puissance occupante les facilités nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et leur personnel ne doit, en aucune circonstance, être astreint à des activités qui entraveraient l'exécution convenable de ces tâches. La puissance occupante pourra toutefois désarmer le personnel de protection civile pour des raisons de sécurité.

Limites de la protection

La protection à laquelle ont droit les organismes *civils* de protection civile, leurs personnel, bâtiments, matériel et les abris cesse s'ils commettent ou sont utilisés pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi (art. 65).

Afin d'éviter toute interprétation excessive, le Protocole I établit une liste d'actes qui ne sont pas nuisibles à l'ennemi :

- le fait d'exécuter des tâches de protection civile sous la direction ou la surveillance d'autorités militaires;
- le fait que le personnel civil de protection civile coopère avec du personnel militaire dans l'accomplissement de ces tâches, ou que des militaires soient attachés à des organismes civils de protection civile;
- le fait que l'accomplissement de ces tâches puisse incidemment profiter à des victimes militaires, en particulier à celles qui sont hors de combat;
- le port d'armes légères individuelles par le personnel civil de protection civile, en vue du maintien de l'ordre ou pour sa propre protection.

Comment sont protégés les acteurs militaires de la protection civile ?

Les membres des forces armées et unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés, à condition de respecter toutes les exigences suivantes (art. 67) :

- être affectés en permanence et exclusivement à l'une des «tâches humanitaires»;
- accomplir ces tâches uniquement dans le territoire national de leur État;
- n'accomplir aucune autre tâche militaire pendant le conflit;
- se distinguer nettement des autres membres des forces armées par le port obligatoire du signe distinctif international de la protection civile;
- n'être dotés que d'armes légères individuelles, en vue du maintien de l'ordre ou pour leur propre protection;
- ne pas participer directement aux hostilités et ne pas commettre, ni être utilisés pour commettre, des actes nuisibles à la partie adverse.

La non-observation de la dernière condition entraîne non seulement la perte de la protection mais constitue aussi une violation du Protocole I, que les parties au conflit ont l'obligation de faire cesser (art. 85, par. 1) et pouvant donner lieu à la répression disciplinaire ou pénale.

En cas de capture, un membre du personnel militaire affecté à la protection civile devient un prisonnier de guerre. Les dispositions de la III^e Convention de Genève de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre lui sont donc applicables.

Les bâtiments et le matériel militaire affectés à la protection civile doivent aussi être marqués du signe distinctif international de la protection civile. Les biens affectés exclusivement et en permanence aux tâches de protection civile qui tombent au pouvoir de l'ennemi restent soumis au droit de la guerre. Ils ne peuvent toutefois être détournés de leur destination tant qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Identification

Le signe distinctif international de la protection civile prévu par le Protocole I consiste en un triangle équilatéral bleu sur fond orange (art. 66 et Annexe I, chap. V).

Le signe ne peut servir qu'à identifier les organismes de protection civile, leur personnel, bâtiments et matériel exclusivement consacrés à l'accomplissement des tâches humanitaires, ainsi que les abris mis à disposition de la population civile. Les parties au conflit peuvent aussi s'entendre sur l'utilisation de signaux distinctifs (signaux lumineux, sirènes) pour identifier les services de protection civile.

Le signe distinctif peut, en outre, avec le consentement de l'État, être utilisé pour identifier ces services en temps de paix.

Mise en oeuvre nationale

Les États doivent prendre, dès le temps de paix, des mesures de mise en œuvre des règles relatives à la protection civile. Si les États n'ont pas l'obligation de modifier leurs structures de protection civile en temps de paix, ils doivent par contre assurer leur reconnaissance en temps de conflit armé. Les structures civiles et militaires devraient ainsi être adaptées, par le biais de mesures réglementaires, afin de répondre aux exigences prévues par le Protocole I. Il serait aussi souhaitable que, sur une base volontariste, les États étendent la portée de ces mesures aux conflits armés non internationaux.

La diffusion auprès des membres des forces armées de leurs obligations face aux personnes et biens signalés par le signe distinctif international de la protection civile est essentielle. Les États devraient, par ailleurs, s'assurer que tous les acteurs de la protection civile connaissent les règles du DIH, en particulier celles qui leur sont applicables.

L'usage du signe distinctif à des fins de protection doit être contrôlé et son usage abusif doit être prévenu et réprimé (art. 66, par. 8), notamment par le biais de la législation pénale.

De plus amples informations relatives à la protection civile sont disponibles auprès de l'OIPC :

10-12 Chemin de Surville
1213 Petit-Lancy, Suisse
Tél.: +41 22 793 4433
Fax: +41 22 793 4428
<http://www.icdo.org/>

02/2003